

## REGLEMENT INTERIEUR

Ce règlement intérieur complète les statuts de l'association adoptés le 10/08/2010.

Art. 1 :

Le présent règlement a pour but d'organiser le fonctionnement au quotidien de CPVS.

Art. 2 :

Les membres de CPVS s'engagent à respecter la Réglementation spécifique à la pratique des activités subaquatiques (Code du sport), les prescriptions formulées par la FFESSM (doctrine fédérale), les statuts du club, le présent règlement, les conventions et les règlements des centres nautiques l'Aiguade d'Aulnoye-Aymeries et l'Emeraude de Louvroil, et plus généralement tout règlement intérieur des structures accueillant le club.

Art. 3 :

Pour adhérer ou renouveler son adhésion à l'association, il faut en faire la demande écrite (remplir la feuille d'inscription ou de ré-inscription) et être agréé par le comité directeur.

La décision d'adhésion ou de renouvellement d'adhésion, ou son refus, est prise à la majorité des voix du comité directeur.

En cas de partage des voix, la décision de ne pas accepter l'adhésion l'emporte.

En cas de refus, le comité directeur n'a pas à justifier sa décision, qui sera en tout état de cause fondée sur le comportement et l'esprit sportif de la plongée.

Afin de garantir la sécurité, la qualité de l'encadrement et la convivialité du club, le comité peut limiter le nombre de membres inscrits.

Le montant de la cotisation annuelle est fixé par le comité directeur, ce montant est dégressif en cours de saison et au sein d'un même foyer.

Il est donné la possibilité de régler la somme totale (licence et cotisation) en deux fois en déposant au trésorier deux chèques non remboursables. Le montant du premier chèque ne pouvant pas être inférieur à celui de la licence.

A titre exceptionnel et uniquement la première année, si le plongeur est déjà licencié dans un autre club, il lui est possible de ne régler à CPVS que la cotisation, mais il devra s'engager à se licencier à CPVS la saison suivante.

Les adhérents CPVS ont l'obligation d'être à jour de l'ensemble des documents d'inscription, de la licence et de la cotisation, pour le 31/10 au plus tard (sauf dérogation particulière, ex : inscription tardive). Faute de quoi, ils se verront interdire l'accès aux bassins et aux sorties.

Les mineurs de moins de dix-huit ans doivent fournir une autorisation parentale (modèle type fourni par CPVS)

Le club peut délivrer des licences dites "passager" (à prix coûtant) de la F.F.E.S.S.M., qui ne donnent pas accès aux activités du club. La délivrance de ces licences reste à la discrétion du comité directeur.

Art. 4 :

À l'inscription, tous les membres doivent fournir un certificat médical de non contre-indication à la pratique de la plongée conforme à la réglementation en vigueur à la F.F.E.S.S.M.

- sa durée de validité est de 12 mois
- il pourra faire l'objet de contrôles lors des sorties "plongées"
- il devra être renouvelé spontanément à l'issue de sa date de validité

Art. 5 :

Chaque encadrant (E1 minimum) assure la gestion des séances : sécurité, respect des règles, (.....), il peut interdire l'accès aux activités à un membre qui ne respecterait pas les règles élémentaires de sécurité, les prescriptions légales ou contractuelles.

Art. 6 :

La mise à l'eau des membres de CPVS n'est autorisée que moyennant l'accord préalable d'un des encadrants habilité en fonction de ses prérogatives.

Au cas exceptionnel, où il n'y aurait pas d'encadrant habilité lors d'une séance, il ne peut alors y avoir aucune mise à l'eau des membres de CPVS; la séance sera donc reportée à la fois suivante.

Art. 7 :

La pratique individuelle de l'apnée est interdite. Elle ne peut se pratiquer :

- que par deux au minimum.
- qu'après en avoir informé un encadrant et d'en avoir reçu son accord exprès.

>>>> - il est rappelé qu'il est strictement interdit de donner de l'air comprimé à un apnéiste

Art. 8 :

Chaque groupe en formation est placé sous la responsabilité d'un encadrant habilité en fonction de ses prérogatives.

Dans chaque groupe de formation, tout membre de CPVS devra se conformer aux instructions de cet encadrant.

Art. 9 :

La pratique de la plongée en scaphandre, avec exercices, n'est autorisée que dans un groupe de formation, sous la responsabilité d'un encadrant habilité en fonction de ses prérogatives.

Art. 10 :

Tout emprunt de matériel club par les membres de CPVS est consigné sur le tableau du local ou une fiche d'emprunt.

Ce matériel est uniquement délivré par les personnes désignées par le président comme « gonfleurs », qui disposent des clés du local, et procèdent à l'enregistrement de l'emprunt et du retour du matériel.

Les membres de CPVS qui emportent du matériel en sont responsables et s'engagent à compenser financièrement toute détérioration, et à le ramener ou le faire ramener le plus rapidement possible et au plus tard le jour de l'entraînement suivant.

Le matériel CPVS ne peut être prêté à un non adhérent de CPVS.

Art. 11 :

Pour les séances d'entraînement, l'utilisation du matériel sera gérée par l'encadrant du groupe. Les membres du groupe devant se conformer à ses instructions. L'accès au local compresseur est exclusivement réservé aux « gonfleurs » et à l'encadrement.

L'accès au local est interdit à toute personne, hormis le seul préposé au gonflage, lorsque le compresseur est en marche.

Art. 12 :

Les bouteilles personnelles des membres seront inscrites au registre de l'inventaire et seront visitées annuellement par un T.I.V. (Technicien en Inspection Visuelle).

Art. 13 :

Les seules sorties club " CPVS " sont celles qui sont indiquées sur le calendrier du site internet du club. Le CPVS se dégage donc de toute responsabilité pour les plongées pratiquées en dehors de celles organisées par le club.

Art. 14 :

L'accès aux bassins est exclusivement réservé aux adhérents de CPVS, sauf pour les manifestations à caractère ponctuel organisées par le club (Baptêmes, Téléthon, portes ouvertes.....)

Art. 15 : Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire électorale

Election du comité directeur :

- Le comité directeur envoie au moins trente (30) jours avant la date de l'assemblée générale, en même temps que la convocation à cette assemblée, le formulaire actualisé pour la demande de candidature au comité directeur et une circulaire relative à l'élection ou la réélection des membres du comité directeur. La circulaire reprend (*conformément aux statuts*) : les conditions pour être éligible, les conditions pour être électeur, les conditions de vote par procuration.

Le formulaire actualisé reprend (sous forme de tableau), un appel à candidature (conformément à l'article 11-1 des statuts) à retourner au président vingt (20) jours avant la date de l'assemblée générale.

La liste de candidats au comité directeur devra être accompagnée, pour chaque candidat : du formulaire actualisé, fourni par le comité directeur, reprenant l'état civil (nom, prénom, date et lieu de naissance, adresse), ainsi que les références fédérales (N° de licence, niveau fédéral) et éventuellement d'une profession de foi (même succincte).

La ou les listes des candidatures, accompagnées des notices individuelles s'y référant devront parvenir, à l'adresse indiquée sur les courriers, vingt (20) jours francs, avant la date de l'assemblée générale.

Elles seront diffusées aux membres dix (10) jours avant l'assemblée générale électorale.

Il appartiendra à la tête de liste, candidat à la présidence de s'assurer de la réception de sa liste, par le comité directeur, dans les délais.

Toute liste devra comporter 9 noms. Un candidat ne peut figurer que sur une seule liste.

- Sur la liste, c'est la tête de liste, candidat à la présidence qui détermine l'ordre d'inscription des candidats.

- Le jour de l'assemblée, avant de procéder au vote à bulletins secrets, le président ou un membre du comité directeur, rappelle les règles de vote, vérifie les mandats, donne la liste des électeurs et distribue les bulletins de vote. Après le vote, avec deux assesseurs, comptabilise, contrôle, relève précisément les résultats et les communique à l'assemblée.

Est élue ou réélue :

- la liste des candidats ayant obtenue le plus de voix
- en cas d'ex aequo, c'est la liste, avec le candidat à la présidence le plus âgé qui est élue.

Après l'élection, les membres du comité directeur s'isolent dans une pièce voisine pour élire ou réélire le bureau du comité directeur : ces élections ont lieu à mains levées mais s'il y a plusieurs candidats pour un même poste, elles ont lieu à bulletins secrets

- en cas d'ex aequo, c'est le candidat le plus âgé qui est élu

- après dépouillement et vérifications, la composition du nouveau bureau est communiquée à l'assemblée

Art. 16 : Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire non électorale

Le comité directeur envoie au moins vingt (20) jours avant la date de l'assemblée générale, la convocation à cette assemblée, reprenant l'ordre du jour précis.

Art. 17 :

L'ordre du jour des AG doit être respecté, il doit comporter un point "questions diverses", si une ou plusieurs de ces questions éventuelles nécessitent une recherche spécifique particulière ou une concertation entre les membres du comité directeur, elles doivent parvenir entre les mains du comité directeur dix (10) jours au moins avant l'assemblée.

Art. 18 : Le bureau du comité directeur :

Le bureau du comité directeur se compose de trois membres au minimum (*un Président, un Secrétaire, un Trésorier*).

Art. 18 - 1 : Le comité directeur:

Le comité directeur se compose de neuf membres.

Le comité directeur est l'organe d'administration ; il prend toutes les décisions nécessitées par le fonctionnement de CPVS et fixe notamment le taux de cotisation annuelle due par les membres de l'association.

Les membres du comité directeur sont élus conformément à l'article 11 des statuts.

Chaque membre du comité directeur possède la licence fédérale de la saison en cours et est à jour de cotisation au plus tard au 31/10 faute de quoi il perd la qualité de membre du comité directeur.

Les membres du comité directeur peuvent être chargés de missions particulières ou spécifiques sur mandat écrit du président du club. Ces missions seront limitées.

Les membres du comité directeur ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité ni en raison de celle de membre du bureau.

Art. 19 : Le Président :

Il est élu conformément aux articles 11 et 12 des statuts.

Il représente le club "Les Cht'is Plongeurs du Val de Sambre" auprès des autorités de tutelles nationales, régionales, départementales, locales, et fédérales, des pouvoirs publics ainsi qu'auprès des organismes civils ou privés.

Il assure la gestion des fonds et des biens du club.

Il ordonnance les dépenses.

Il détient les pouvoirs disciplinaires à tous les échelons du club.

Il peut déléguer ou subdéléguer ses pouvoirs dans des cas définis et limités par mandat écrit.

Il informe les différentes autorités concernées des modifications de structures, de statuts.

Il convoque les réunions : du bureau, du comité directeur et des assemblées générales. Il en fixe les ordres du jour. Il les préside de droit. En cas de partage des voix, sa voix est prépondérante.

Il peut être assisté dans ses fonctions par un Vice-Président.

Art. 20 : Le Vice-Président :

Il assiste le président dans toutes ses fonctions.

Il peut représenter le président, en cas d'empêchement sur mandat écrit de celui-ci.

Il peut recevoir par écrit des subdélégations particulières, lui permettant de se substituer au Président, en tant que président délégué, en cas d'absence ou d'empêchement.

Art. 21 : Le Secrétaire :

Il enregistre les débats des réunions, en dresse les procès-verbaux et en assure la mise en page.

Il assure la mise en page et la frappe des différents courriers et documents administratifs, et en assure après accord du président, les envois aux différents destinataires concernés.

Il tient à jour le calendrier des manifestations spécifiques locales, départementales, régionales ainsi que toutes celles prévues par le club.

Il tient à jour le relevé des présents et absents aux différentes réunions et autres registres.

Il peut être assisté dans ses fonctions par un secrétaire adjoint.

Art. 22 : Le Trésorier :

Il gère le patrimoine du club, en assure la gestion financière et en est responsable.

Il contrôle et s'assure du paiement des licences et des cotisations des adhérents.

Il contrôle la gestion des commissions.

Il transmet mensuellement l'état de la trésorerie au président (et aux membres du bureau du comité directeur s'ils le souhaitent).

Il prépare les demandes de subvention et fournit à cet effet un exercice comptable complet avec les différents justificatifs notamment celui de l'utilisation des subventions précédentes.

Il prépare chaque année un budget prévisionnel général et un compte de résultats qu'il soumettra et commentera au comité directeur avant sa présentation à l'approbation de l'assemblée générale.

Il donne son accord pour tout règlement financier.

Il établit chaque année les documents destinés aux personnes qui bénéficient de crédits d'impôts (voir article 24).

Il soumet, avant l'AG annuelle, après accord du président, les différents documents comptables avec l'ensemble des pièces justificatives aux commissaires aux comptes désignés lors de l'AG précédente.

Il donne son avis sur toutes propositions nouvelles, non prévues au budget prévisionnel initial.

Il peut être assisté dans ses fonctions par un trésorier adjoint.

Art. 23 : Les responsables de commissions

Leur désignation est facultative. Des responsables de commissions peuvent être nommés par le président et confirmés ou non dans leurs fonctions chaque année lors de l'assemblée générale, en fonction des activités développées dans le club.

Art. 23 - 1 : Le Responsable Technique :

Sa désignation est facultative. A défaut de désignation d'un Responsable Technique par le Président, cette fonction est exercée par lui.

Il a la responsabilité de la mise en place, de l'organisation et du suivi des formations. Il s'assure de leur conformité par rapport aux textes fédéraux conformément au manuel de formation technique (MFT) et aux P.V. de réunions de la C.T.N. (Commission Technique Nationale)

Il a la mission de coordonner et d'homogénéiser le travail des encadrants.

Il représente le club au sein de la Commission Technique Départementale Nord et de la Commission Technique Régionale des Hauts de France.

Art. 23 - 2 : Le Responsable matériel :

Le responsable matériel gère l'utilisation du matériel de CPVS et en assure l'entretien courant.

Il aide le Président à tenir et mettre à jour régulièrement l'inventaire du matériel du club.

Il prévoit et soumet au comité directeur pour approbation ou non les budgets nécessaires à l'investissement, au renouvellement des pièces détachées et à l'entretien du matériel.

Il peut être assisté dans ses fonctions par un responsable du matériel adjoint.

Art. 24 : Les bénévoles :

Les membres bénévoles de CPVS, conformément aux dispositions de l'article 200 du Code Général des Impôts, peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt sur le revenu sur la base des frais de déplacement engagés par eux pour l'association.

Les documents et justificatifs seront attestés par le trésorier ou le président de CPVS.

Art. 25 : Les réunions :

Le comité directeur se réunit toutes les fois qu'il est convoqué par le président à son initiative conformément à l'article 13 des statuts.

La présence des deux tiers des membres du comité directeur est nécessaire pour la validité des débats.

Les décisions sont prises à la majorité simple des présents ou représentés. Chaque membre du comité directeur a droit à un seul pouvoir. Le comité directeur est souverain dans ses décisions.

Chaque membre du comité directeur est tenu au devoir de réserve en ce qui concerne les débats au cours des réunions du comité directeur ou du bureau du comité directeur; tout manquement à cette règle pourra entraîner l'exclusion.

Art. Dernier :

Le fait d'adhérer à CPVS implique l'acceptation du présent règlement qui est révisable à tout moment par le comité directeur qui peut y apporter des additifs, des suppressions ou des modifications (en fonction de l'évolution : sportive, administrative, technique, réglementaire ou des normes de sécurité).

Tout membre de CPVS peut demander une modification du présent règlement auprès du président qui la soumettra au comité directeur pour approbation - ou non -.

Les révisions et modifications seront portées à la connaissance des membres.

---

Modifications :

16/12/2013, suite à discussions avec élus municipaux pour les demandes de subvention : modification du sous-titre de l'association : Club de plongée subaquatique de l'agglomération Maubeuge Val de Sambre  
Devient : Club de plongée de Louvroil

09/06/2017, suite à déplacement des activités du club sur Aulnoye-Aymeries (cause fermeture définitive de la piscine Tournesol de Louvroil)

Le sous-titre de l'association : ~~Club de plongée de Louvroil~~

Devient : Club de plongée d'Aulnoye-Aymeries

Art. 2 du R.I. : ~~la piscine de Louvroil~~

Devient : la piscine d'Aulnoye-Aymeries